

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.448 du 12 février 2013

A. 201.420/XV-1658

En cause : **VAN BELLINGHEN** Steve,
ayant élu domicile chez
Me D. GASPARD, avocat,
avenue Winston Churchill 149
1180 Bruxelles,

contre :

la ville de Nivelles,
ayant élu domicile chez
Me M. SNOECK, avocat,
avenue Georges Brugmann 403
1180 Bruxelles

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2011 par Steve Van Bellinghen, qui demande l'annulation :

- de la décision prise par la ville de Nivelles le 1^{er} février 2011 l'empêchant de bénéficier de son abonnement et de se voir attribuer un emplacement pour la foire de carnaval de Nivelles 2011;
- du plan de foire adopté par le collège communal de la ville de Nivelles en 2011 à une date indéterminée;

Vu l'arrêt n° 221.173 du 24 octobre 2012 rouvrant les débats;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 février 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DELMOTTE, *loco* Me D. GASPARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. PILCER, *loco* Me M. SNOECK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 221.173 du 24 octobre 2012;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, des articles 8 à 12 de l'ordonnance de police administrative relative aux foires, kermesses et loges foraines votée par le conseil communal de Nivelles le 22 novembre 1999, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'adage *patere legem quam ipse fecisti*; qu'il soutient en substance que les motifs de la décision du 1^{er} février 2011 qui constitue le premier acte attaqué:

- sont irrelevants: qu'il dépose des photographies qui établissent qu'il subsistait suffisamment d'espaces disponibles sur la Grand-Place de Nivelles pour y installer son métier et que l'installation de celui-ci à sa place habituelle ne semblait poser aucun problème au niveau des conditions de sécurité incendie;
- sont inadéquats: d'autres métiers du même type que le sien ont obtenu l'autorisation de s'installer sur le champ de foire alors qu'ils avaient une ancienneté moindre; qu'il relève que ce motif est d'autant plus inadéquat que cette exigence n'est pas imposée pour les autres forains participant à la foire du carnaval, et conclut qu'il n'a pas été traité avec égalité par rapport aux autres forains qui, eux, ont pu bénéficier d'un emplacement;

qu'en réplique, à l'argument selon lequel il ne dispose pas d'un intérêt au moyen, le requérant écrit que lorsque les actes attaqués ont été pris, la partie adverse n'a pas fait état de ce qu'il ne remplirait pas la première condition fixée par la délibération du 16 mars 2009 du collège communal, consistant en la participation aux trois foires;

qu'il fait également état de ce que le formulaire à compléter pour introduire une demande n'imposait aucunement une participation à ces trois foires, laissant le choix aux candidats; qu'il fait par ailleurs état de ce que la partie adverse méconnaît l'arrêté royal du 24 septembre 2006 invoqué dans le moyen, en ce qu'elle «attribue l'ensemble des emplacements de gré à gré chaque année», ce qui va à l'encontre du principe de l'abonnement qui y est édicté; qu'il maintient que la partie adverse ne s'explique aucunement sur les motifs de droit et de fait de nature à justifier le refus car elle s'abstient d'indiquer quels seraient les métiers du même type que le sien qui bénéficieraient d'une plus grande ancienneté sur la foire de Nivelles; qu'il reproche à la partie adverse de s'être contentée de formules vagues et stéréotypées; qu'il soutient que les critères que la partie adverse dit avoir utilisés ne sont pas des critères adéquats et contreviennent au principe d'égalité, car «ils ne peuvent permettre une comparaison effective entre les différents candidats en vue de l'attribution des emplacements»; qu'il reproche notamment à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'autres éléments, tels que le genre d'attraction, les spécifications techniques des attractions, leur degré de sécurité, leur attractivité, ou l'expérience des forains; qu'il fait état en ce sens de l'article 15 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 précité; que dans le dernier mémoire, il recopie textuellement le mémoire en réplique;

Considérant que le refus d'autoriser l'installation du métier *«Little King of Sea»* du requérant a été motivé, dans le courrier du 25 janvier ou du 3 février 2011, d'une part, par les nouveaux aménagements de la Grand-Place et les conditions de sécurité voulues par le service incendie, qui ne permettaient plus d'accueillir autant de métiers que précédemment, et, d'autre part, par la circonstance qu'il y a déjà déjà deux autres métiers du même type qui sont plus anciens sur la foire de Nivelles; que si les nombreuses photos déposées par le requérant montrent qu'il existait encore des zones dégagées, elles n'établissent pas que la partie adverse aurait porté une appréciation manifestement déraisonnable en refusant l'installation de certains métiers, compte tenu notamment de la nécessité d'assurer un agencement des différentes attractions qui ne compromette pas la sécurité des lieux et les possibilités d'intervention des services de secours; que l'affirmation qu'il subsistait suffisamment d'espaces disponibles sur la Grand-Place pour y installer son métier n'est pas étayée, et n'implique nullement que la partie adverse doive partager cette opinion;

Considérant que le requérant affirme que ses parents, dont il a repris en 2006 les emplacements à la foire de Nivelles, y étaient présents depuis «les années 1990»; que le dossier administratif ne contenait aucune indication des métiers plus anciens et du même type que celui du requérant qui étaient présents sur la foire; que

dans le dernier mémoire, la partie adverse indique que deux manèges enfantins du même type que celui du requérant sont plus anciens, à savoir «*Little jungle kids*» de Marcel Van Bellinghen, présent depuis 1980, et «La p'tite roue» de Fabian Bernard, présent depuis 1985; que les formulaires de demandes d'emplacement de ces deux forains, dans lesquels la date de première présence est mentionnée, sont joints audit mémoire; qu'il apparaît que le métier «*Little jungle kids*» est bien du même type que celui du requérant, avec une emprise au sol de 144 m² (contre 123,75 pour «*Little King of Sea*»), consistant en petites voitures guidées par un rail; qu'en revanche «La p'tite roue», dont l'emprise au sol n'est que de 15,75 m², est une attraction qui se développe en hauteur, consistant en une roue verticale qui supporte des nacelles où les enfants prennent place; que ce métier n'est pas du même type que celui du requérant;

Considérant qu'il s'ensuit que le motif selon lequel il y a déjà deux autres métiers du même type que celui du requérant est erroné; qu'il s'agit d'un motif déterminant de l'acte attaqué, puisque la partie adverse acceptait qu'il y ait deux métiers du même type; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation plus étendue de l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

- la décision prise par la ville de Nivelles le 1^{er} février 2011 l'empêchant de bénéficier de son abonnement et de se voir attribuer un emplacement pour la foire de carnaval de Nivelles 2011;
- le plan de foire adopté par le collège communal de la ville de Nivelles en 2011 à une date indéterminée;

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
douze février deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY